

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



06039479

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **13 FEV. 2006**
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) Société d'harmonie communale "L'Union Bouillonnaise"

Forme juridique ASBL

Siege 31 Rue du collège 6830 Bouillon

N° d'entreprise 433 397.384

Objet de l'acte **modifications des statuts et mise en conformité suivant P.V. de l'assemblée générale du 2/12/2005**

Titre 1 er

Dénomination, siège social

Article 1er .

L'association est dénommée Harmonie communale « l'Union Bouillonnaise » et est constituée en ASBL

Article 2 :

Son siège social est établi à 31 rue du collège 6830 Bouillon

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Titre 2

Objet .

Article 3 :

L'association a pour objet de promouvoir l'art musical au sein de la jeunesse et d'animer à leur demande, les manifestations des diverses sociétés sises dans le grand Bouillon, quelles que soient leurs idées philosophiques ou religieuses.

Titre 3

Associés

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs

1° les soussignés

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents

Les personnes qui, sans préjudice des art 5, 6 et 7 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci (musiciens, possesseurs de cartes de membres)

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite ou orale au conseil d'administration.

Article 7 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8 :

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social ou le patrimoine.

Il s ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre 4

Cotisations .

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre 5 .

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le secrétaire ou le trésorier.

Article 11 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications de statuts ,
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- L'approbation des budgets et des comptes ,
- La dissolution volontaire de l'association ,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ,
- les exclusions des membres ;
- la nomination d'un président d'honneur (pour le respect de la tradition)

Article 12 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et/ ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sauf avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 14 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de une procuration. Le mandataire doit être membre de l'association.

Article 15 :

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal (sauf disposition contraire des statuts) à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote ; Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17 :

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, Celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur ; Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signé par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de Neufchâteau. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre 6

Administration

Article 20 :

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocables par elle.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qui le remplace. Les administrateurs sont rééligibles

Article 22 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, Un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le secrétaire ou le trésorier

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiements, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

(Si besoin)

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs (et éventuellement le salaire ou appointement). S'ils sont plusieurs ils agissent individuellement

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat (celui-ci est exercé à titre gratuit)

Titre 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 30 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

Titre 8

Dispositions diverses

Article 31 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 32

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale ne nommera pas de commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation donner à l'actif net de l'avoir social

Article 34 .

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté une fin désintéressée(il servira à l'achat de matériel pour la maison de retraite de Bouillon).

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur, le conseil d'administration suivant:

La présidente: Mme Renneson-Cléban Anne-Marie , les 4 moineaux 6832 Curfoz

Le vice-président Mer Dasnois Patrice, Au dessus de la ville 6830 Bouillon

La secrétaire: Mme Chenot-Tinant Isabelle , 2 pérmino 6830 Bouillon

Le trésorier: Mer Chenot Joël, 2 pérmino 6830 Bouillon

Les membres du conseil d'administration.

Mer Renneson Fabrice, 23 les 4 moineaux, 6832 Curfoz

Mer Renneson Ronald, 14 faubourg de , 6830 Bouillon

Mer Hennon Quentin, rue d'auclin, 6830 Bouillon

Mer Zachary Thierry, 52 rue des hautes voies, 6830 Bouillon

Ont été nommés à la gestion journalière la présidente, la secrétaire et le trésorier

Fait à Bouillon le 2 décembre 2005.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006- Annexes du Moniteur belge